

INFORMATIONS IMPORTANTES

sur les règles d'éligibilité des dépenses applicables aux porteurs de projet français.

La Région Hauts-de-France, Autorité nationale française du Programme Interreg des 2 Mers, est responsable de la bonne mise en œuvre du contrôle de premier niveau en France dans le cadre de ce Programme.

Afin d'assurer la sécurisation du système mis en place et en premier lieu, celle des bénéficiaires des fonds européens, des règles d'éligibilité des dépenses spécifiques aux porteurs de projet français ont été établies.

Les porteurs de projet français sont ainsi invités à appliquer les règles suivantes sur leurs remontées de dépenses :

FRAIS DE PERSONNEL

- Sur les Programmes Interreg dont la Région Hauts-de-France a la charge en tant qu'autorité nationale (cf. article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPAM et son décret d'application du 3 juin 2014), **la taxe sur les salaires n'est pas considérée comme une dépense éligible**, et ce pour l'ensemble des porteurs de projet français. En effet, cette dépense peut connaître des régularisations a posteriori, et donc générer des erreurs récurrentes. Afin de sécuriser les porteurs de projet et leur éviter de devoir rembourser des sommes FEDER indûment perçues, parfois plusieurs années après leur réception, la Région Hauts-de-France a donc décidé de retirer la taxe sur salaire des dépenses éligibles. Elle ne doit donc pas être intégrée aux déclarations de dépenses. En parallèle, pour les porteurs de projet concernés par le CITS (Crédit d'Impôt sur la Taxe sur les Salaires), ce dernier ne doit pas être déduit des dépenses (considérant que la taxe elle-même ne sera pas déclarée).

Rappel

Toute réduction de charge fiscale, aide ou crédit d'impôt (exemple : CICE - Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi) doit venir en déduction des dépenses auxquelles elle est affectée (cf. annexe du Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 sur l'inéligibilité des réductions de charges fiscales).

FRAIS DE DEPLACEMENT

- Concernant les frais de déplacement et en particulier le **calcul des indemnités kilométriques**, il est demandé d'appliquer uniquement le barème dont les taux sont fixés par l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques et repris ci-après. Les kilomètres sont décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

a) Pour la métropole et l'outre-mer

- Pour les déplacements avant le 1^{er} mars 2019

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0, 25	0, 31	0, 18
Polynésie française (en F CFP)	40, 5	48, 6	28, 9
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	40, 5	48, 6	28, 9
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	42, 8	73	30, 1
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,32	0, 39	0, 23
Polynésie française (en F CFP)	43, 9	53, 2	31, 2
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	43, 9	53, 2	31, 2
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	47, 5	56, 7	33, 5

Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,35	0,43	0,25
Polynésie française (en F CFP)	47,5	56,7	33,5
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	47,5	56,7	33,5
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	49,8	59	34,8

- Pour les déplacements à compter du 1^{er} mars 2019,

Les taux ont été revus par l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,29	0,36	0,21
Polynésie française (en F CFP)	47,32	56,78	33,77
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	47,32	56,78	33,77
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	50,01	85,29	35,17

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,37	0,46	0,27
Polynésie française (en F CFP)	51,29	62,16	36,45
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	51,29	62,16	36,45
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	51,29	66,25	39,14
Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et- Miquelon (en euros)	0,41	0,5	0,29
Polynésie française (en F CFP)	55,5	66,25	39,14
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	55,5	66,25	39,14
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	58,19	68,94	40,66

b) Pour l'étranger

L'agent en service à l'étranger peut prétendre au remboursement de ses frais pour les trajets interurbains supérieurs à cent kilomètres sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire qui se compose :

- d'une part correspondant au prix moyen hors taxe en euros d'un véhicule de 5 CV à 7 CV de trois ans déterminé par chaque service gestionnaire et divisé par 50 000 ;
- et d'une part égale à 0,06 litre par kilomètre parcouru au prix du carburant du pays de résidence.

MARCHES PUBLICS

De nouvelles dispositions nationales sont entrées en vigueur au 1^{er} avril 2016, transposant ainsi les directives européennes « Marchés publics » (2014/24/UE et 2014/25/UE). Deux cas de figure se présentent dès lors aux porteurs de projet :

1. Pour toutes les consultations lancées **avant le 1^{er} avril 2016**, le code des marchés de 2006 et l'ordonnance 2005-649 restent applicables ;
2. Pour toutes les consultations lancées **à partir du 1^{er} avril 2016 inclus**, l'ordonnance n° 2015-899 et son décret d'application n° 2016-360 sont les textes qui encadrent dorénavant les marchés publics. **A compter du 1^{er} avril 2019, le nouveau code de la commande publique** rassemble les textes précités.

Les procédures à suivre et les pièces à fournir en fonction des seuils des marchés sont détaillées dans la notice explicative « Information Marchés Publics ».

QUELLES MESURES DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE POUR TOUS LES ACHATS D'UN MONTANT INFÉRIEUR A 25 000 EUROS HT ?

Pour les très nombreux cas d'achats compris **entre 0 et 25 000 € HT**, il est important de noter que le porteur de projet doit veiller à systématiquement :

- choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
- respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics ;
- ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin ;
- produire et se conformer à la note interne de procédure d'achat, actualisée en fonction de la législation en vigueur, lorsqu'elle existe dans la structure et qu'elle est plus restrictive ou qu'elle prévoit une procédure spécifique pour ce type de dépenses (cf. marché existant).

Afin de pouvoir justifier que l'achat n'a pas été réalisé en méconnaissance des principes de la commande publique et des autres règles de droit, il est important de conserver une trace des éléments ayant motivé la décision. Cette trace sera, bien entendu, proportionnée à l'achat effectué :

- * 3 devis ;
- * courriers ou mails de demande de prix ;
- * preuves de consultation de catalogue ou internet.

>> [Lien vers la fiche DAJ-Ministère de l'Economie concernant les achats de moins de 25 000 €](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteur/s/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/achats-moins-25-000-euros-2019.pdf)
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteur/s/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/achats-moins-25-000-euros-2019.pdf

NB 1 : Les marchés publics étant une source fréquente d'erreur dans la gestion de projet, le Programme des 2 Mers demande à tous les partenaires de projet de remplir un document intitulé « Public Procurement Policy » et visant à attirer leur attention sur les procédures qui leur sont applicables concernant les marchés publics.

C'est un document informatif dont le contenu et les mises à jour relèvent de la responsabilité du porteur de projet. Le contrôleur de premier niveau basera son contrôle sur la législation nationale et les règles internes applicables à la structure du porteur de projet.

NB 2 : Les contrôleurs de premier niveau ont également été informés de l'ensemble de ces règles. Pour les projets en cours, ils ont donc peut-être procédé (ou procéderont à l'avenir) à des régularisations de précédentes déclarations qui n'auraient pas appliqué ces principes.